

DIVISION DE LYON

Lyon, le 20 Janvier 2015

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-002340

Madame la Directrice Générale
Centre Hospitalier Universitaire de
Grenoble
CS 10217
38043 GRENOBLE CEDEX 09

Objet : Inspection de la radioprotection du 13 janvier 2015
Installation : CHU de Grenoble – Institut de Biologie et de Pathologie (IBP)
Nature de l'inspection : Sources non scellées
Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-1137

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Madame la directrice générale,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection dans votre établissement le 13 janvier 2015 sur le thème des sources non scellées au sein de l'Institut de Biologie et de Pathologie (IBP).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'ASN du 13 janvier 2015 au CHU de Grenoble (38) a porté sur l'utilisation de sources non scellées radioactives par l'IBP. Cette inspection a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la protection du personnel, du public et de l'environnement contre les dangers liés aux rayonnements ionisants. Au cours de cette journée, les inspecteurs se sont rendus dans les laboratoires utilisant les sources non scellées, le local de stockage des sources en attente d'utilisation, les locaux de stockage des déchets contaminés et le local des cuves des effluents liquides.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante de la radioprotection. Les études de poste, la cartographie des zones radiologiques et les contrôles techniques de radioprotection sont réalisés. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que la gestion des déchets contaminés doit être améliorée (évacuation plus régulière vers l'ANDRA) et qu'un nouveau lieu de stockage doit être trouvé pour les déchets contaminés présents dans le bunker extérieur au bâtiment Albert Michallon.

A – Demandes d'actions correctives

Inventaire des sources

L'article L.1333-9 du code de la santé publique prévoit que le responsable d'une activité nucléaire envoie annuellement son inventaire des sources à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Les inspecteurs ont constaté que l'inventaire annuel n'est pas envoyé à l'IRSN en 2014 pour l'IBP.

A1. Je vous demande d'envoyer annuellement l'inventaire de vos sources de rayonnements ionisants à l'IRSN en application de l'article L.1333-9 du code de la santé publique.

Evaluation des risques et zonage radiologique des installations

En application de l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur, après avoir réalisé une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection (PCR), détermine des zones réglementées dans les locaux où des sources de rayonnements ionisants sont détenues et utilisées. Les articles 2 et 7 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique imposent au chef d'établissement de définir avec précision des zones radiologiques réglementées autour de chaque source de rayonnement ionisant et de consigner par écrit la démarche qui lui a permis d'établir les zones.

Les inspecteurs ont noté que la cartographie des zones où sont utilisés et détenus des radioéléments est réalisée. Cependant, les inspecteurs ont constaté que la démarche qui a abouti à la réalisation de cette cartographie n'a pas été tracée.

A2. Je vous demande de compléter le document présentant la cartographie du zonage radiologique des salles de l'IBP afin de préciser la démarche utilisée pour obtenir ces résultats en application de l'article R.4451-18 du code du travail.

Fiche d'exposition des travailleurs

En application de l'article R.4451-57 du code du travail, « l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition ».

Les inspecteurs ont noté que le personnel susceptible d'être exposé de l'IBP a une fiche d'exposition. Cependant, les inspecteurs ont constaté que cette démarche n'a pas encore été déployée pour le personnel des autres services du CHU de Grenoble qui peut intervenir à l'IBP.

A3. Je vous demande d'établir les fiches d'exposition pour l'ensemble du personnel du CHU de Grenoble intervenant à l'IBP susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants en application de l'article R.4451-57 du code du travail.

Carte individuelle de suivi médical

En application de l'article R.4451-91 du code du travail, « une carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B ».

Les inspecteurs ont constaté que les personnes classées en catégorie B ne disposent pas d'une carte individuelle de suivi médical.

A4. Je vous demande de veiller à ce que chaque personne susceptible d'être exposée dispose d'une carte individuelle de suivi médical en application de l'article R.4451-91 du code du travail.

Formation à la radioprotection des travailleurs

En application de l'article R.4451-47 du code du travail, « les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée (...) bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur ». En application de l'article R.4451-50 du code du travail, « la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans ».

Les inspecteurs ont constaté que deux personnes ne sont pas à jour du renouvellement triennal de leur formation à la radioprotection des travailleurs. Il apparaît également que six autres personnes vont devoir renouveler leur formation en 2015. Les inspecteurs ont noté que la personne compétente en radioprotection (PCR) et la titulaire de l'autorisation de l'IBP ont organisé une session de formation début janvier 2015 en invitant les personnes qui devaient renouveler leur formation mais très peu sont venues à cette formation. Les inspecteurs ont noté que selon les procédures internes de l'IBP, les personnes qui ne sont pas à jour de leur formation à la radioprotection des travailleurs ne doivent plus avoir accès aux laboratoires utilisant des sources radioactives.

A5. Je vous demande de former à la radioprotection des travailleurs tous les personnels susceptibles d'intervenir en zones surveillée et contrôlée à l'IBP en application des articles R.4451-47 et R.4451-50 du code du travail.

Contrôles techniques internes de radioprotection

En application de l'article R.4451-29 du code du travail, « l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants ». La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection précise les éléments à contrôler et la périodicité des contrôles.

Les inspecteurs ont noté que les contrôles techniques internes sont réalisés selon les périodicités requises. Cependant, les inspecteurs ont constaté que le contenu des rapports de contrôle et des procédures doit être complété. Ainsi la procédure pour la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection peut être complétée en précisant les périodicités des différents contrôles à réaliser, les différents modes opératoires pour la réalisation des contrôles et les points de mesure. De même, le cahier de contrôle de contamination surfacique peut être complété de la localisation des mesures et de l'identification de la personne réalisant les contrôles.

A6. Je vous demande de compléter les procédures et les trames de contrôle utilisées pour les contrôles internes de radioprotection en application de l'article R.4451-29 du code du travail et de la décision n°2010-DC-0175 du 4 février 2010.

Gestion des déchets radioactifs

L'article 10 de la décision n°2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008 précise qu'un plan de gestion des effluents et déchet contaminés doit être établi et mis en œuvre par le titulaire de l'autorisation. De plus, l'autorisation ASN référencée Codep-Lyo-2010-040335 qui vous a été délivrée le 13 juillet 2010 précise les radioéléments et les activités maximales que vous pouvez détenir sur l'IBP.

Les inspecteurs ont remarqué une dérive dans la gestion des déchets contaminés et le suivi de l'activité des radioéléments pouvant être présents à l'IBP. Ainsi, les inspecteurs ont constaté :

- la présence de déchets contaminés à 238U,
- la présence d'environ 500 MBq de 3H et 14C en sources non scellées et déchets contaminés pour une activité autorisée d'environ 150 MBq.

A7. Je vous demande de faire évacuer dans les meilleurs délais les déchets contaminés mentionnés ci-dessus afin de respecter les radioéléments et les activités mentionnés dans votre autorisation ASN délivrée le 13 juillet 2010 et référencée Codep-Lyo-2010-040335. Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN un planning d'enlèvement de ces déchets.

A8. Je vous demande de mettre en place un suivi de l'activité de chaque radioélément (en sources non scellées et en déchets contaminés) présent sur l'IBP afin de vous assurer que vous respectez l'activité maximale prévue par votre autorisation ASN délivrée le 13 juillet 2010 et référencée Codep-Lyo-2010-040335.

En application de l'article 8 de la décision n°2008-DC-0095 de l'ASN, « *des dispositions sont mises en œuvre pour éviter tout transfert de contamination hors des zones à déchets contaminés* ». De plus l'article 18 de cette même décision précise que « *la surface minimale du lieu d'entreposage est déterminée de façon à permettre l'entreposage de tous ces déchets contaminés produits dans de bonnes conditions de sécurité, et notamment pour assurer la radioprotection des personnels qui auraient à y travailler* ».

Les inspecteurs ont constaté que le CHU de Grenoble utilise un bunker extérieur situé à proximité de l'entrée du parking de l'hôpital Nord (côté Décathlon) pour stocker une quantité importante de déchets contaminés. Certaines alvéoles contenant des déchets contaminés avec de l'Iode (125 et 131) sont à saturation. Je vous rappelle que ce bunker est situé en zone inondable. En 2013, le CHU de Grenoble s'était engagé à déménager ces déchets dans les locaux de l'hôpital Nord.

A9. Je vous demande de faire transférer dans les meilleurs délais les déchets contaminés présents dans ce bunker extérieur pour les mettre en sécurité dans le bâtiment de l'hôpital Nord du CHU de Grenoble en application des articles 8 et 18 de la décision n°2008-DC-0095 du 29 janvier 2008. Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN un planning du transfert de ces déchets.

B – Demandes d'informations

Gestion des déchets contaminés

A cause d'une panne informatique, les inspecteurs n'ont pas pu consulter le système informatique de gestion des déchets contaminés qui sont identifiés avec un système de code barre.

B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une extraction des informations contenues dans la base informatique de gestion des déchets pour les déchets contaminés de l'IBP.

C – Observations

Plan de prévention

C1. En application des articles R.4512-6 et suivants du code du travail, le CHU de Grenoble a mis en place des plans de prévention avec plusieurs sous-traitants. L'ASN vous invite à généraliser la mise en place de ces plans de prévention, comme par exemple avec l'entreprise effectuant les maintenances sur les sorbonnes utilisées dans les laboratoires de l'IBP.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice générale, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Matthieu MANGION

